



FICHE D'INFORMATION AUX CANDIDATS
AVIS N° 2019_41603_0050

Consultation n° 2019_41603_0050 – Marché de maîtrise d'œuvre pour des aménagements paysagers concernant l'accueil du public, la mise en valeur et la préservation du site de Sugiton – Domaine communal de Luminy – 13009 Marseille

A Marseille, le 27/02/2020

Ville de Marseille
Direction Générale Ville Durable et Expansion
Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie
Service des Espaces Naturels et Risques
320-330 avenue du Prado
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Ville de Marseille
Direction Générale Ville Durable et Expansion
Service des Ressources Partagées Mutualisé DPJ / DECV
Le Grand Pavois
320-330 avenue du Prado
13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Adresse du profil acheteur : marchespublics.mairie-marseille.fr

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre pour des aménagements paysagers concernant l'accueil du public, la mise en valeur et la préservation du site de Sugiton – Domaine communal de Luminy – 13009 Marseille

RÉPONSE SUITE A DES DEMANDES D'INFORMATION

- Question 1, posée le 27/02/2020 :

Des qualifications OPQIBI sont exigées. Si le candidat n'a pas ces qualifications mais que les références prouvent bien les compétences dudit candidat, l'absence de ces qualifications OPQIBI sera-t-elle réhabilitaire ?

Réponse 1, transmise le 27/02/2020 :

Conformément à l'article 4 du règlement de consultation, « pour les certificats de qualification OPQIBI, la preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen ou par équivalence : certificats de capacité ou encore références de travaux attestant de la compétence du candidat à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat".

L'absence de ces qualifications n'est donc pas éliminatoire dans le cas où le candidat fournit des équivalences comme précisé explicitement.

- Question 2, posée le 27/02/2020 :

En l'absence de qualifications OPQIBI, quel(s) équivalent(s) attendez-vous ? Quelle(s) forme(s) peuvent-ils prendre ?

Réponse 2, transmise le 27/02/2020 :

L'article 4 du règlement de consultation précise les équivalences attendues pour chacune des qualifications demandées.

« Pour les certificats de qualification OPQIBI, la preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen ou par équivalence : certificats de capacité ou encore références de travaux attestant de la compétence du candidat à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat".

- N° 0109 : Conduite d'opération ou équivalent

Pour justifier de l'équivalence, le candidat doit être en capacité de justifier les éléments suivants :

- Regroupement des éléments du programme et participation éventuelle à son élaboration ;
- Définition des moyens nécessaires. Organisation et animation des relations entre intervenants ;
- Détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle. Analyse des coûts réels et des écarts, recherche et application des moyens correctifs ;
- Participation à la préparation des dossiers de demande de financement et d'autorisations administratives ;
- Élaboration et suivi d'un planning directeur général et anticipation des actions correctives ;
- Choix des modes de dévolution des marchés. Assistance à leur passation et à leur suivi;
- Validation des choix de partis et des phases d'études ;
- Assistance pour le suivi des travaux et les opérations de réception.

- N° 0702 : Etudes paysagères ou équivalent

Pour justifier de l'équivalence, le candidat doit être en capacité de justifier les éléments suivants :

- Définition des politiques du paysage dans les projets d'aménagement des espaces naturels, ruraux ou urbains, par une approche sensorielle de l'ambiance paysagère : caractères dominants, composantes naturelles, socio-économiques et dynamiques du paysages ;

- Moyens humains :

- Posséder en propre un paysagiste diplômé de niveau I ou une personne diplômée de niveau I du domaine de l'environnement ou de l'aménagement pouvant justifier de formations complémentaires en analyse de grands paysages et conception paysagère de projets ;

- Références :

- Pour chaque référence, joindre une note méthodologique décrivant spécifiquement les actions réalisées. Pour au moins une des références, joindre un rapport ou extrait de rapport correspondant à la prestation réalisée.

- Question 3, posée le 27/02/2020 :

Concernant la recherche bibliographique évoquée p10, le MOA a -t-il déjà identifié des ressources en particulier ?

Réponse 3, transmise le 27/02/2020 :

Aucune source particulière n'a été identifiée, le futur titulaire du marché étant missionné pour effectuer ce travail de recherche.

- Question 4, posée le 27/02/2020 :

Quel est le niveau de définition de la signalétique ? Y aura-t-il une charte graphique à respecter ? Faudra-t-il en créer une ? Existe-t-il des relevés topographiques des secteurs à étudier ? Si oui, quelle est leur précision ?

Réponse 4, transmise le 27/02/2020 :

La forme et les dimensions de la signalétique concernée est à la libre appréciation du futur titulaire du marché. Toutefois elle doit respecter à la fois la charte graphique du Parc National des Calanques et celle de la Ville de Marseille.

A notre connaissance, il n'existe pas de relevé topographique précis du secteur. Pour mener à bien l'exécution des premières phases de la mission, la carte au 1/25 000 de l'IGN est jugée comme suffisante. Toutefois, si au cours d'exécution d'une des missions, il s'avère nécessaire d'avoir localement des relevés topographiques plus précis, il est envisageable que la Ville de Marseille puisse commander des relevés topographiques dans le cadre d'autres marchés qu'elle a contracté.

SUIVI DES MODIFICATIONS CONCERNANT LES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

Aucune modification au DCE n'a été apportée.

La date limite de remise des offres initialement prévue le 20/03/2020 à 16h00 est maintenue.